

Au sein de la génération 1950, plus de neuf retraités sur dix ont liquidé leur pension de retraite au taux plein, principalement au titre de la durée. Parmi eux, 12 % ont en outre bénéficié d'une surcote. À l'inverse, 7 % des assurés ont liquidé avec une décote, car ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention du taux plein. Pour la génération 1952, 21 % des assurés du régime général ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue. Cette proportion est proche de 20 % à la MSA et à la SSI. Par ailleurs, 28 % des retraités de la FPCE et 22 % des retraités de la CNRACL ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Plus de neuf retraités sur dix bénéficient du taux plein

Selon les informations de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, 93 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur pension de retraite au taux plein (*graphique 1*), éventuellement assortie pour certains d'une surcote.

Pour 57 % des assurés de cette génération, la raison principale entraînant un départ au taux plein est l'acquisition d'une durée d'assurance suffisante au moment de la liquidation¹. Cette proportion est plus élevée parmi les hommes (64 %) que parmi les femmes (50 %).

Les assurés qui n'ont pas validé suffisamment de trimestres pour bénéficier du taux plein l'acquièrent automatiquement à partir de l'âge d'annulation de la décote. Cela concerne davantage les femmes que les hommes (respectivement 19 % et 11 % pour la génération 1950), mais cet écart de 8 points s'est réduit progressivement au fil des générations. Pour la génération 1944, par exemple, il était de 14 points : 28 % des femmes et 14 % des hommes. Ces départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sont aussi nettement plus fréquents chez les retraités résidant à l'étranger : ils concernent 46 % des femmes et 32 % des hommes. Ces derniers

partent, en effet, plus tardivement à la retraite en raison de durées d'assurance souvent inférieures.

Le taux plein peut également être acquis, même en l'absence d'une durée validée suffisante, au titre de la catégorie. Ainsi, parmi les départs de la génération 1950, 15 % sont des départs au taux plein au titre de l'invalidité ou de l'inaptitude. Par ailleurs, la réforme de 2010 a instauré les départs pour incapacité permanente au régime général et à la MSA, grâce auxquels les assurés concernés peuvent partir à la retraite dès 60 ans au taux plein (voir fiche 14). Elle a également autorisé le départ au taux plein dès 60 ans des bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante dans le régime général et les régimes alignés. Les départs anticipés au titre du handicap et de l'incapacité permanente restent toutefois très marginaux.²

Dans cette génération, la surcote a concerné 12 % des retraités (11 % des femmes et 12 % des hommes). La surcote ayant été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004, elle ne s'applique que très marginalement aux générations nées en 1938 ou avant (*graphique 2*). La part des pensions liquidées avec surcote augmente de 3 % pour la génération 1940 à 12 % pour la génération 1950.

1. Y compris les assurés ayant bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue et les assurés partis avec surcote, mais non compris les ex-invalides et inaptes disposant d'une durée d'assurance suffisante. Une partie des retraités dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial ne sont pas comptabilisés non plus. Dans ces régimes, la décote a été introduite respectivement le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2010.

2. Au régime général, ils représentent par exemple 0,5 % des départs pour la génération née en 1952.

S'ils n'ont pas validé suffisamment de trimestres et s'ils ne réunissent pas, par ailleurs, les autres conditions d'accès au taux plein (âge ou statut d'inaptitude), les assurés se voient appliquer une décote (voir fiche 18). C'est le cas pour 7 % des assurés nés en 1950 (graphique 1). La décote est nettement plus fréquente parmi les retraités résidant à l'étranger (22 % des femmes et 26 % des hommes), que parmi ceux résidant en France (respectivement 7 % et 5 %).

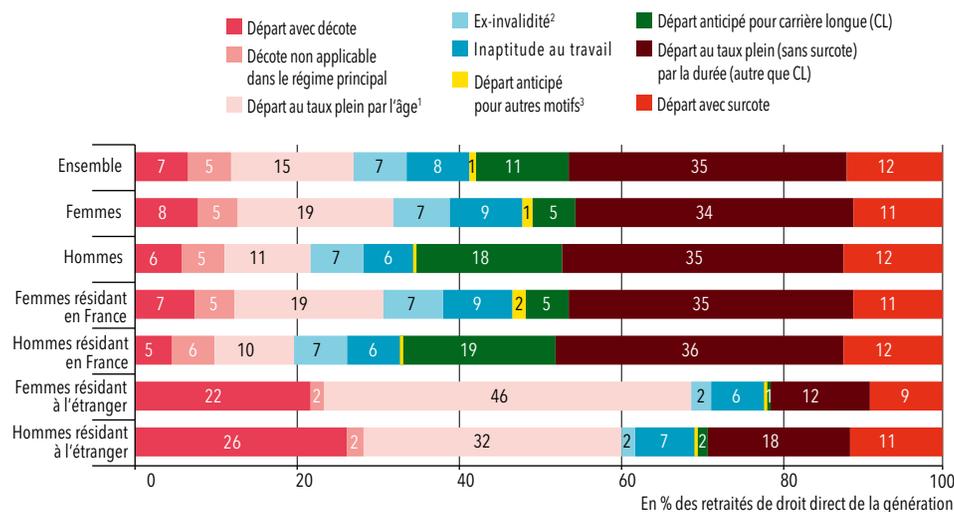
Une répartition des liquidations différente selon les régimes

Les proportions de pensions versées avec décote ou au taux plein (avec ou sans surcote) varient nettement en fonction des régimes (graphique 3). Ceux de la fonction publique civile de l'État (FPCE) se caractérisent notamment par une proportion

plus faible de liquidations au taux plein sans surcote, tandis que les liquidations avec surcote y sont plus fréquentes. Selon l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) qui fournit des résultats par régime pour la génération 1952 notamment (voir annexe 1), 28 % des retraités de la FPCE nés en 1952 ont bénéficié d'une surcote et ils sont 20 % à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). À la MSA non-salariés, cette proportion est également élevée (29 %). En revanche, au régime général la surcote n'a concerné que 14 % des retraités nés en 1952.

Des disparités s'observent aussi pour la décote : parmi les assurés nés en 1952, 18 % des retraités de la FPCE sont partis avec une décote, contre moins de 12 % dans les autres principaux régimes (10 % au régime général).

Graphique 1 Répartition des retraités de la génération 1950, selon leur type de départ dans leur régime de base principal fin 2016



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.
2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite.
3. Motif familial, victimes de l'amiante, etc.

Lecture > 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal. Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour les pensions liquidées par la génération 1950, pour certaines catégories d'assurés (catégories actives, militaires, par exemple).

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1950, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016.

Source > DREES, EIR 2016.

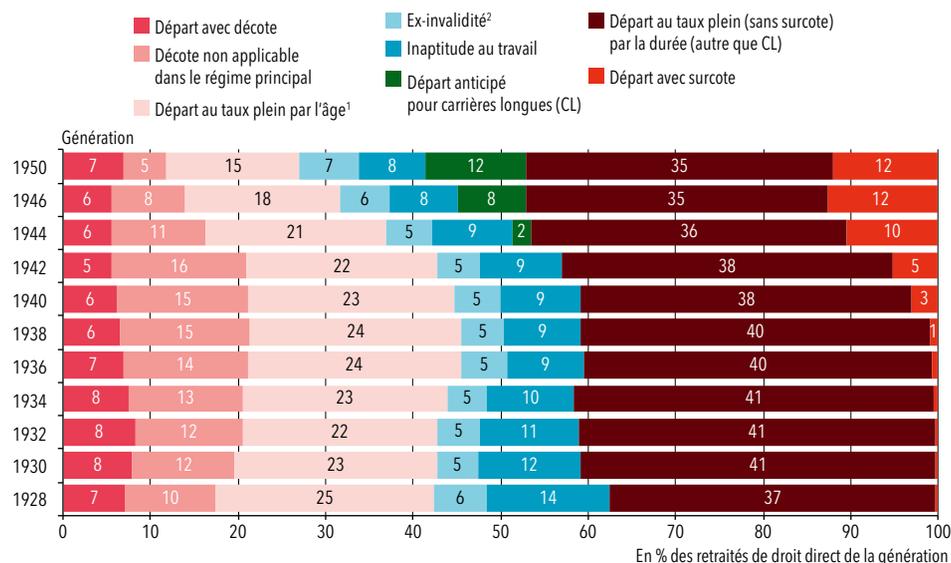
28 % des retraités de la FPCE ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active

Dans la fonction publique, on distingue les emplois dits « sédentaires » de ceux dits « actifs », ces derniers correspondant aux emplois reconnus dangereux ou pénibles comme ceux de policiers, gardiens de prison, pompiers, etc.³ Dans la FPCE, 28 % des retraités

nés en 1952 déjà retraités fin 2018⁴ ont bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (tableau 1), avec des différences très fortes entre les femmes et les hommes : 39 % des hommes en ont bénéficié et 18 % des femmes.

Les trois quarts des retraités de la FPCE de la génération 1952 sont partis à la retraite pour ancienneté, c'est-à-dire en ayant atteint ou dépassé l'âge

Graphique 2 Répartition des retraités, selon la génération et le type de départ dans leur régime de base principal



1. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

2. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite.

Notes > Des données ventilées par sexe sont disponibles dans l'espace data.drees, rubrique Retraites. Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge. La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. En effet, ces régimes n'appliquaient pas de décote pour une partie des pensions liquidées par la génération née en 1950.

La surcote a été introduite dans la plupart des régimes à partir de pensions liquidées en 2004. La décote a été introduite dans la fonction publique à partir du 1^{er} janvier 2006 et dans les régimes spéciaux au 1^{er} juillet 2016. Les départs anticipés pour motif familial ou autres motifs (travailleurs de l'amiante, etc.) de la génération 50 (1% des départs) ont été intégrés dans la catégorie « départs anticipés pour carrière longue ». Ils sont négligeables pour les autres générations.

Lecture > 7 % des retraités nés en 1950 ont liquidé leur droit avec une décote dans leur régime de base principal.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2016, pondérés pour être représentatifs des retraités de la génération en vie à 66 ans.

Source > DREES, EIR 2016.

3. Les « super actifs » de la FPCE (surveillants de prison, policiers nationaux) ou leurs équivalents à la CNRACL (agents de service insalubre) sont classés dans cette fiche dans la catégorie des « actifs ».

4. Tous les assurés ayant au moins un droit dans la fonction publique n'ont pas nécessairement liquidé leur pension dans le régime de la fonction publique à 66 ans. Pour la génération 1946, moins de 2 % des personnes concernées ont liquidé un droit dans la FPCE après 66 ans.

d'ouverture de leurs droits pour leur catégorie. Les autres liquidants ont bénéficié d'un départ anticipé pour un motif spécifique : carrière longue, handicap, invalidité, départ lié aux enfants ou au conjoint, etc. Ainsi, parmi les retraités de la génération 1952, 6 % sont partis au titre de l'invalidité et 12 % pour motif familial. Cette génération, qui a atteint 60 ans en 2012, a pu bénéficier du dispositif de départ anticipé pour parents de trois enfants ou plus, qui a été abrogé pour les parents qui ne remplissaient pas les conditions au 1^{er} janvier 2012. Le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 7 % des retraités de la FPCE de la génération 1952.

À la CNRACL, 59 % des retraités de cette génération sont partis à la retraite pour ancienneté, 22 % ont

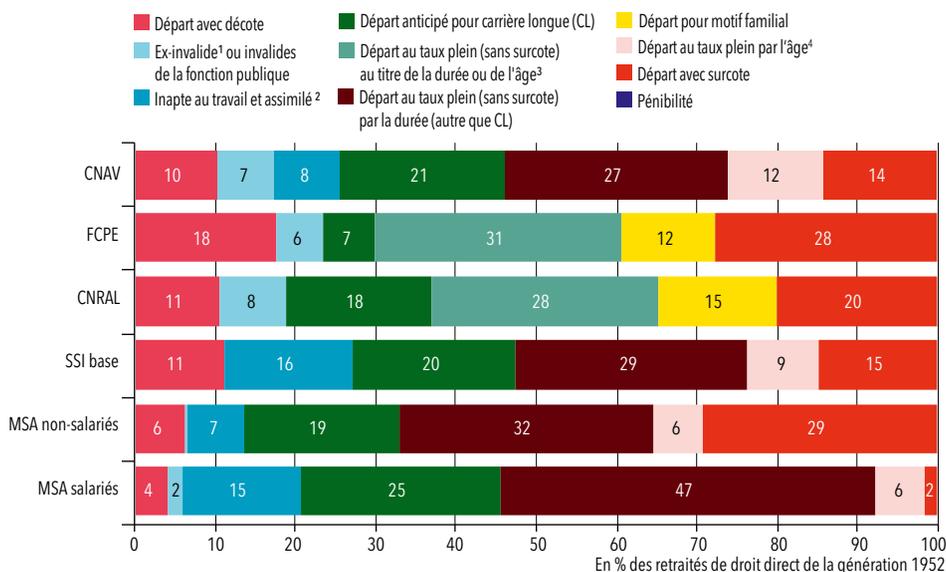
bénéficié d'un départ anticipé au titre de la catégorie active, 8 % pour invalidité et 15 % ont liquidé leur retraite pour motif familial. Enfin, le dispositif de départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) pour carrière longue concerne 18 % des retraités de la CNRACL de la génération 1952.

Une légère baisse en 2018 des départs anticipés pour carrière longue

Au régime général, 21 % des assurés nés en 1952 ont bénéficié d'un départ anticipé pour carrière longue (graphique 3). Cette proportion est proche de 20 % à la MSA, à la SSI et à la CNRACL. Elle est en revanche sensiblement plus faible dans la FPCE (7 %).

Les évolutions réglementaires récentes se sont traduites par de fortes variations de la proportion de

Graphique 3 Répartition des retraités des régimes de base de la génération 1952, selon leur type de départ



1. À la SSI, les ex-invalides sont inclus parmi les incaptes en cas d'invalidité totale ; en cas d'incapacité partielle, ils ne sont reconnus comme incaptes que sur décision du médecin-conseil et, dans le cas contraire, ils sont comptabilisés, selon leur situation, parmi les départs au taux plein ou avec décote.

2. Inclut les départs pour handicap.

3. Pour les régimes de la fonction publique, la catégorie ne distingue pas le taux plein au titre de la durée et au titre de l'âge. Les départs pour handicap sont négligeables (<0,5 % des départs).

4. Départ à l'âge d'annulation de la décote (ou après) sans que la condition de durée requise soit atteinte.

Note > Pour les assurés éligibles à plusieurs motifs d'obtention du taux plein, le motif retenu est déterminé dans l'ordre de priorité suivant : décote non applicable, ex-invalidité, inaptitude, durée (y compris carrière longue ou surcote) et enfin âge.

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1952, ayant au moins un droit direct dans un régime de base du privé, vivants au 31 décembre 2018.

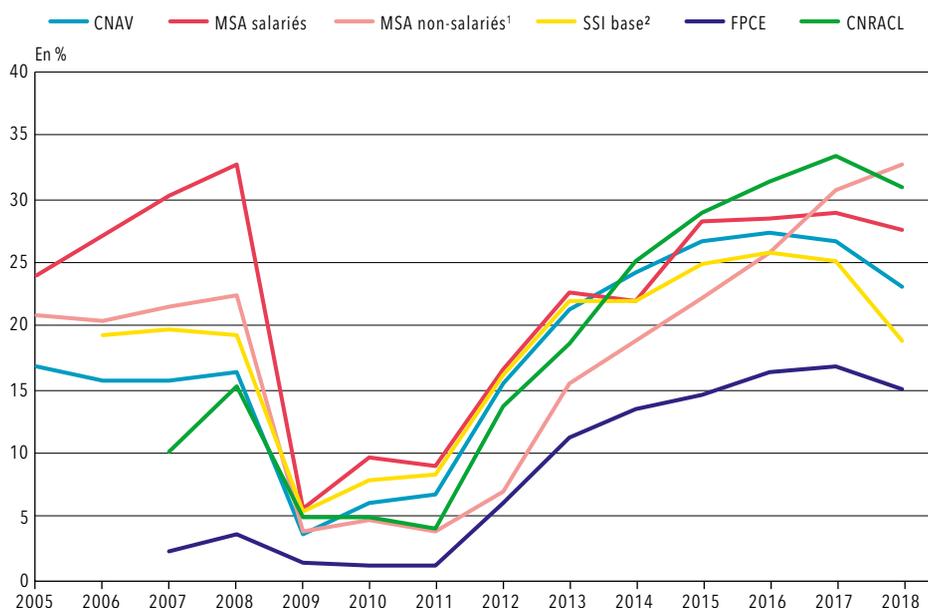
Source > DREES, EACR 2018.

Tableau 1 Répartition des retraités de la FPCE et de la CNRACL de la génération 1952, selon leur type de départ

	En % des retraités de droit direct de la génération et du régime	
	FPCE	CNRACL
Retraités ayant liquidé pour invalidité	6	8
Retraités ayant liquidé pour vieillesse	94	92
Retraités ayant liquidé pour ancienneté dont :		
actifs	76	59
sédentaires	28	22
Retraités ayant bénéficié du dispositif de départ anticipé pour carrière longue	48	37
Retraités ayant liquidé pour motif familial	7	18
Retraités ayant liquidé pour handicap	12	15
	<1	<1

Champ > Retraités résidant en France ou à l'étranger, nés en 1952, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivants au 31 décembre 2018.

Source > DREES, EACR 2018.

Graphique 4 Évolution de la proportion de départs anticipés pour carrière longue parmi les départs à la retraite de l'année

1. Faute de données disponibles, la part des départs anticipés pour carrière longue à la MSA non-salariés a été estimée en 2014.

2. Voir annexe 5, note sur la fusion de la SSI.

Note > Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité et ayant atteint au cours de l'année considérée l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (voir fiche 21). Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Champ > Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année n , résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources > DREES, EACR 2005-2018.

ces départs anticipés parmi l'ensemble des départs à la retraite. En 2018, au régime général, à la MSA et à la CNRACL, les départs anticipés pour carrière longue représentent entre un quart et un tiers des départs au cours de l'année (*graphique 4*). La proportion est plus faible dans la FPCE, où elle s'élève à 15 %. En raison de l'élargissement, depuis le 1^{er} avril 2014, du nombre de trimestres « réputés cotisés » pour le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, la proportion de départs anticipés pour ce

motif reste à un niveau élevé en 2018 dans la plupart des régimes malgré une légère baisse par rapport à 2017. Cette inflexion pourrait s'expliquer par le recul de l'âge d'entrée sur le marché du travail et l'augmentation de la durée d'assurance requise (voir fiche 14). Cette part avait augmenté dans les principaux régimes de retraite, notamment en 2012 et 2013, après l'assouplissement des conditions de départ anticipé entré en application à partir du 1^{er} novembre 2012. ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur les circonstances de liquidation de la retraite dans les différents régimes selon l'année de liquidation et la génération disponibles dans l'espace drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > **Henry, M., Soulat, L.** (2018, janvier). Les fonctionnaires relevant de la catégorie active, une population en baisse. CDC, *Questions Retraite & Solidarité*, 21.
- > **Senghor, H.** (2017, mars). Les départs à la retraite dans la fonction publique : la décote concerne davantage les catégories actives. DREES, *Études et Résultats*, 1001.
- > **Vanriet-Margueron, J.** (2015, mars). Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes. CNAV, *Cadr@ge*, 28.